

Charte de prêt de matériel dans les BU-INSPÉ

Article 1 : Cadre général – Type de matériel

Les bibliothèques universitaires de l'INSPÉ mettent gratuitement à disposition des usagers (étudiants, stagiaires, lecteurs inscrits dans le réseau des BU-INSPÉ, enseignants) du matériel numérique dans le cadre de leur formation universitaire, leurs enseignements ou activités de recherche à l'INSPÉ.

La présente charte a pour objet de définir les conditions du prêt auprès de l'utilisateur (ci-après dénommé « emprunteur ») du matériel informatique ou numérique et de ses accessoires (ci-après désignés sous le terme « matériel ») décrits dans la fiche de prêt annexée à la présente charte.

Article 2 : Conditions d'emprunt

Avant l'emprunt du matériel, l'emprunteur doit fournir les documents suivants :

- la présente charte de prêt de matériel datée et signée
- une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire) : lecteurs extérieurs uniquement
- une attestation « responsabilité civile » valable pour la durée du prêt

Article 3 : Durée du prêt - Renouvellement

La présente charte de prêt est conclue dans le cadre de l'année universitaire pour une durée de (à compléter) renouvelable ... fois.

Article 4 : Obligations de l'emprunteur

Article 4-1 : Garde et conservation du matériel

L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel mis à disposition (et de ses accessoires) ; il ne pourra utiliser ce matériel que dans le cadre de ses activités pédagogiques au cours de sa formation universitaire, de ses enseignements ou activités de recherche. Il s'engage également à respecter les instructions d'utilisation et les précautions d'emploi du matériel fournis par l'INSPÉ.

L'emprunteur est entièrement responsable du matériel en cas de dégradation ou de perte dans les conditions définies à l'article 4-2.

La signature de la présente charte est strictement *intuitu personae* (en considération de la personne). L'emprunteur ne doit en aucun cas prêter le matériel à un tiers.

Dès la réception du matériel, l'emprunteur doit signaler dans les 24 heures suivantes, toute dégradation ou altération de la fonctionnalité du matériel constatée. Les dégradations originelles qui ne seront pas signalées dans ce délai seront mises à la charge de l'emprunteur dans les conditions définies à l'article 4-2.

L'emprunteur s'engage également à l'utiliser en respectant les conditions fixées dans la « *Charte d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à destination des usagers* ». Il s'engage en outre à ne pas y apporter de modifications physiques externes (modification de configuration matérielle, ajout de composant...) ou internes (paramétrage, installation de logiciels...).

L'emprunteur ne doit pas réparer lui-même le matériel et s'engage à signaler dans les meilleurs délais au service prêteur tout problème rencontré.

L'emprunteur est responsable de la sauvegarde de ses données ; la Direction des Systèmes d'information (DSI) ne saurait être tenue pour responsable de la perte des données.

Article 4-2 : Dommages ou événements affectant le matériel

Plusieurs situations peuvent se présenter durant la mise à disposition :

En cas de dégradation du matériel du fait de l'emprunteur

L'emprunteur est responsable dans les conditions du droit commun, de tout dommage que pourrait subir le matériel. En cas de détérioration ou de dégradation du matériel (et/ou de ses accessoires) manifestement imputable à l'emprunteur, celui-ci devra indemniser l'INSPE et régler le coût de sa réparation ou de son remplacement (valeur résiduelle du matériel et/ou de ses accessoires), sur présentation d'une facture établie par l'INSPE. En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'INSPE engagera une procédure de recouvrement forcé ou toute autre procédure contentieuse appropriée devant les tribunaux compétents.

En cas du vol du matériel

En cas de vol du matériel (et/ou de ses accessoires), l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement l'INSPE et de fournir les déclarations attestant de l'événement : une copie du procès-verbal de plainte auprès des services de police. Il est précisé que toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites pénales et disciplinaires.

En cas de perte ou de destruction du matériel

En cas de perte ou de destruction du matériel (et/ou de ses accessoires), l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement l'INSPE. L'INSPE adressera à l'emprunteur une facture correspondant à la valeur résiduelle du matériel perdu (et/ou de ses accessoires). En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'INSPE engagera une procédure de recouvrement forcé ou toute autre procédure contentieuse appropriée devant les tribunaux compétents.

En cas de perte ou de destruction du matériel (et/ou de ses accessoires) pour des raisons de force majeure dûment établies l'emprunteur ne sera pas tenu au remboursement du matériel. Pour être qualifié de cas de force majeure, l'emprunteur doit prouver que l'événement à l'origine de la perte ou de la destruction présente les trois caractères cumulatifs suivants : l'imprévisibilité, l'extériorité et l'irrésistibilité (ex : catastrophe naturelle, incendie, ...).

En cas de dysfonctionnement du matériel

En cas de dysfonctionnement du matériel, l'emprunteur restituera le matériel auprès du service prêteur.

Article 4-3 : Restitution du matériel

L'emprunteur s'engage à restituer au service prêteur le matériel (et ses accessoires) au terme de la durée fixée par la présente charte, dans le même état où il lui a été fourni. Tout matériel rechargeable doit impérativement être restitué chargé par l'emprunteur.

Une vérification de l'état du matériel sera systématiquement effectuée.

En cas de non restitution du matériel imputable à l'emprunteur, la procédure de restitution suivante sera mise en œuvre : à défaut de réponse à une première relance, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée à l'emprunteur. Si celle-ci n'entraîne pas la restitution du matériel, l'INSPE adressera à l'emprunteur une facture correspondant à la valeur résiduelle du matériel non restitué. En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'INSPE engagera une procédure de recouvrement forcé ou toute autre procédure contentieuse appropriée devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Prise d'effet

La présente charte prend effet à compter de sa signature et produit ses effets jusqu'à la restitution du matériel.

Fait en deux exemplaires originaux, leà

L'emprunteur

Nom :

Prénom :

Site de formation :

Signature :